

Règlement interne de l'association Unipoly

RESSOURCES

Article S.7

1. Les ressources de l'association sont séparées en différents fonds :
 - (a) Le fond de roulement, qui comprend l'ensemble des fonds non-alloués ;
 - (b) Le fond de fonctionnement, qui est à la disposition du comité de direction pour assurer le bon fonctionnement de l'association ;
 - (c) Les fonds des pôles d'activité, à la disposition de ces derniers pour leurs activités respectives.
2. A la fin de chaque année comptable les excédents et les déficits des fonds de pôles et du comité sont rassemblés dans le fond de roulement de l'association.
3. A la fin de chaque année comptable la trésorerie générale peut, avec l'accord des responsables d'un pôle d'activité, charger des provisions. Ces provisions seront utilisables par ce pôle l'année comptable suivante.
4. Le montant maximal des fonds est fixé à partir des budgets déterminés en AG.
5. La composition des fonds se fait à partir des provisions, des subventions de l'association et d'autres produits. La répartition de ces sources pour un fond particulier est déterminée en AG.
6. A la discrétion du comité, chacun des fonds peut être étendu d'un montant allant jusqu'à 2000.- CHF à la seule condition que l'entièreté de ce montant est assurée par des produits extra-budgétaires.

LE COMITÉ DE DIRECTION

Article S.14

1. Les tâches attribuées aux différents postes du comité de direction sont définies par un cahier des charges validé par l'AG. Dans le cas où un-e membre du comité de direction ne répond pas au cahier des charges de son poste, il est attendu de sa part qu'il-elle démissionne du comité de direction.

LES PÔLES D'ACTIVITÉ

Article S.18

1. Les pôles d'activité sont énumérés dans la liste des pôles d'activité qui est un document annexe du présent règlement.

Article S.20

1. Dans la liste des pôles d'activité, le nom de la personne responsable est associé à celui de son pôle.
2. Les responsables des pôles d'activité ne peuvent pas engager l'association. Cette compétence est réservée au comité de direction.

3. Les responsables des pôles gèrent les fonds de leur pôle avec la supervision de la trésorerie générale, les responsables ont ainsi accès aux comptes bancaires du pôle en signature collective.
4. Si aucun-e responsable n'est désigné-e par le pôle, son activité est arrêtée et son fond géré par la trésorerie générale jusqu'à son remplacement.
5. Si aucun-e responsable n'est désigné-e pendant une durée prolongée ou si l'absence de responsable est prévue par l'AG, le comité de direction peut reprendre les activités du pôle à son compte et il nomme des responsables parmi ses membres.
6. Il est de la responsabilité des responsables de pôles d'activité de proposer un budget pour le pôle en fin d'année comptable, pour l'année comptable suivante.
7. La validation des budgets et de la composition des fonds, par l'AG, engage la trésorerie générale à assurer au pôle la partie du fond composée des provisions ainsi que du fond de roulement.
8. La validation des budgets et de la composition des fonds, par l'AG, engage la trésorerie générale à assurer au pôle la partie du fond composé de potentiels subventions et autres produits, sous réserves que ces produits aient pu être dégagés.
9. Avec l'accord des responsables des pôles concernés, le comité de direction est autorisé à effectuer un mouvement de fond d'un pôle vers un autre fond.

Article S.21

1. En cas de dissolution, les excédents et les déficits du pôle d'activité sont rassemblés dans le fond de roulement de l'association.

MÉDIATION DE LA VIE DE L'ASSOCIATION

Article S.22

Relève de la discrimination tout comportement, acte ou traitement défavorable qui repose sur une justification ou un préjugé illégitime tel que :

1. L'âge
2. Le handicap
3. Le langage
4. Le nom
5. La nationalité
6. L'ethnicité
7. La religion
8. Le sexe et l'identité de genre
9. L'orientation sexuelle
10. L'apparence
11. Le statut financier

Article S.24

1. Le-la médiateur-ice est responsable de désigner au moins un-e référent-e médiateur-ice au sein du comité de direction ou d'un pôle d'activité, pour une période de temps définie, et si possible par tirage au sort. Le-la médiateur-ice est souverain-e dans sa décision de la durée du mandat des référent-es médiateur-ices ainsi que dans la désignation de ces dernier-es. Le-la médiateur-ice s'assure qu'au moins un-e médiateur-ice référent-e est en fonction en tout temps.

2. Le-la médiateur-ice est responsable de transmettre à son-sa successeur-euse les informations nécessaires au bon déroulement du prochain mandat de médiation.

Article S.25

Le-la médiateur-ice, dans le cas d'un manquement à la charte d'inclusion de l'association, peut proposer à la Commission de Contrôle Éthique (CCE) la suspension d'un-e membre. La CCE a le pouvoir de prendre une telle décision. Les deux organes se consultent et décident ensemble de la meilleure approche pour remédier à la situation.

1. La suspension d'un membre entraîne automatiquement la convocation d'une assemblée générale extraordinaire au cours de laquelle, le-la médiateur-ice propose un processus de médiation.
2. Dans la mesure du possible, le-la médiateur-ice et la CCE veillent à préserver l'anonymat des partis concernés. Ce devoir s'étend également aux autres membres éventuellement impliqués dans le processus de suspension.

Pour Unipoly,

Lucie Castella, Coprésidente



Signature

09.12.2021

Date

Titouan Renard, Coprésident



Signature

09.12.2021

Date

